



Joseph II

A l'égide de Minerve ou *Glorification de la politique religieuse de Joseph II dans les Pays-Bas autrichiens en 1781*, par Léonard Defrance.

Peinture sur bois.

Dijon, Musée des Beaux-Arts.

© Dijon, Musée des Beaux-Arts.

Représentation allégorique de la
proclamation du décret de tolérance
aux Pays-Bas autrichiens.

Gravure sur cuivre (Pfeifer, del.;
Sallieth, sculp.; 1783).

Tecklenburg, Porträtarchiv Diepen-
broick.

Cette illustration vous est offerte
par les firmes dont les produits
portent le timbre

Artis-Historia.

Reproduction et vente interdites.

S.V. **Artis-Historia**, S.C.
Rue Général Gratry, 19
1040 Bruxelles

offset lichtert

Jozef II

Onder de bescherming van Minerva of *De verheerlijking van de religieuze politiek van Jozef II in de Oostenrijkse Nederlanden in 1781*, door Leonard Defrance.

Schilderij op hout.

Dijon, Museum voor Schone Kunsten.

© Dijon, Museum voor Schone Kunsten.

Allegorische voorstelling van de
afkondiging van het tolerantie-edict
in de Oostenrijkse Nederlanden.

Kopergravure (Pfeifer, del.; Sallieth,
sculp.; 1783).

Tecklenburg, Porträtarchiv Diepen-
broick.



Deze illustratie wordt u aangeboden
door de firma's wier produkten het
Artis-Historia zegel
dragen.

Nadruk en verkoop verboden.

S.V. **Artis-Historia**, S.C.
Generaal Gratrystraat, 19
1040 Brussel

Joseph II (1780-1790)

219



Par son sujet, cette peinture sur bois de **Léonard Defrance** glorifie la politique religieuse de Joseph II dans les Pays-Bas autrichiens en 1781. Le thème illustré est vraisemblablement la **promulgation du décret sur la tolérance**.

Des religieux, des paysans se rassemblent et discutent devant une librairie sous « l'égide de Minerve ». Diverses affiches sont collées de part et d'autre de la porte. Elles annoncent les œuvres de Montaigne, Helvetius, Montesquieu, Voltaire et Rousseau.

A droite, à l'arrière-plan, une statue de Joseph II entourée d'édifices civils et religieux.

Dijon, Musée des Beaux-Arts.

Les réformes religieuses

La constitution d'un Etat centralisé, la promotion de l'esprit national, des principes de gouvernement largement inspirés des idées rationalistes sont les axes majeurs de la politique poursuivie par Joseph II.

Les réformes religieuses s'inscrivent en droite ligne dans ce schéma directeur.

En 1763 paraît en Allemagne un livre qui ébranle les fondations de l'Eglise. Le *De statu ecclesiae et legitima potestate Romani Pontificis* de Justinus Febronius (Johann Nikolaus von Hontheim) prône l'introduction de la raison dans le dogme catholique. Il souhaite le règlement du différend entre catholiques et protestants. S'il ne met pas en cause la souveraineté du pape sur les Eglises chrétiennes, il s'élève cependant contre les pouvoirs excessifs acquis progressivement par le souverain pontife.

Joseph II, alors prince héritier, manifeste un vif intérêt pour les théories du canoniste allemand. Aussitôt au pouvoir, en 1780, il s'en inspire dans sa politique de réformes. Les transformations qu'il décide sont rapidement appliquées aux Pays-Bas.

Le 12 novembre 1781, un décret de tolérance civile accorde la liberté de culte aux protestants. Leurs droits sont étendus mais une discrimination est maintenue. La tolérance n'est pas reconnue en tant que droit de l'homme mais plutôt en tant que principe fondamental de la société civile, condition indispensable à la réalisation des fins de l'Etat. Diverses mesures concernent les ordres religieux : indépendance de toute supériorité étrangère, soumission à l'autorité épiscopale, inventaire des biens et revenus. L'édit du 17 mars 1783 prévoit la suppression des

monastères jugés inutiles ou peu intéressants. Leurs revenus seront affectés à des destinations plus pertinentes.

La nouvelle législation limite les interventions de Rome dans l'Eglise des Pays-Bas. Elle augmente le pouvoir de l'autorité civile dans les questions mixtes. Elle donne un caractère laïc à des actes jusqu'alors essentiellement religieux, comme le mariage.

De multiples dispositions minutieuses entravent le libre exercice du culte. Elles réglementent la sortie des processions, interdisent l'organisation de jubilés, suppriment toutes les confréries et les remplacent par une confrérie unique.

Enfin, un édit du 16 octobre 1786 prévoit les modalités de création de séminaires d'Etat à Louvain et à Luxembourg. L'inscription est obligatoire pour tous les étudiants en théologie. L'enseignement de la philosophie et de la théologie est interdit dans tout autre établissement. Radicales, brutales, inadéquates parfois, les réformes de Joseph II nourrissent une opposition sans cesse grandissante. Le mouvement de mécontentement se catalysa surtout face aux bouleversements de l'administration et de la justice. Mais les griefs de nature religieuse s'ajouteront bien vite aux prétentions politiques.

J.-M. Depluvrez

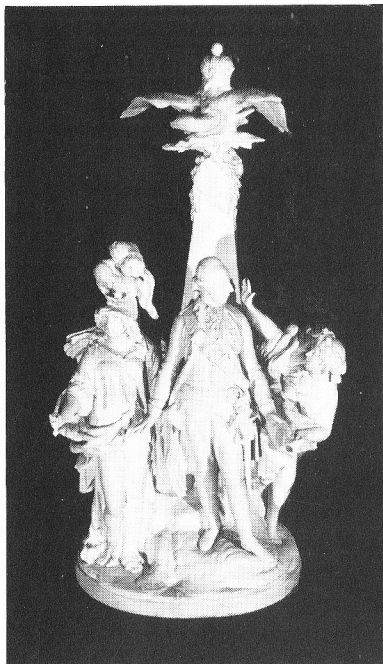
Joseph II (1780-1790)

219

La tolérance envers les protestants

Ce décret des gouverneurs généraux, Marie-Christine d'Autriche et Albert de Saxe-Teuschen, adressé aux conseils de justice le 12 novembre 1781, touche la tolérance civile à l'égard des protestants.

Il prévoit les modalités d'application de l'édit de tolérance pour les Pays-Bas autrichiens. Il définit une règle de conduite pour la chancellerie, les départements, seigneuries et magistrats. Son contenu n'est pas destiné à être diffusé dans le public sous forme de patente ou d'ordonnance imprimée.



Joseph II entouré de Minerve et de la Victoire.

Porcelaine de Tournai.

Bruxelles, Musées Royaux d'Art et d'Histoire.

1. « La religion catholique demeurera la dominante, et son culte pourra seul être exercé publiquement sur le pied qui se pratique et qui a lieu actuellement.
2. Dans toutes les villes, bourgs et autres lieux où il y aura un nombre suffisant de sujets pour fournir à la dépense du culte de l'une des deux religions connues sous le nom de protestantes, leur exercice privé sera libre.
3. En conséquence, il est permis aux protestants de bâtir des églises dans les emplacements, au choix desquels les magistrats ou gens de loi du lieu auront donné leur approbation, à condition néanmoins que ces édifices n'aient aucune apparence extérieure d'église, soit du côté de la porte ou autrement, et qu'il n'y ait ni clocher, ni cloches, ni sonnerie en manière quelconque.
4. Les protestants jouiront tranquillement, dans ces édifices, de l'exercice de leur culte, et leurs ministres pourront librement se transporter chez les malades de leur communion pour les consoler et assister pendant leurs maladies.
5. Les protestants seront admis désormais à la bourgeoisie de toutes les villes, ainsi qu'aux corps de métiers, et enfin aux gra-

des académiques des arts, du droit et de la médecine dans l'université de Louvain, sur le même pied que les autres sujets de Sa Majesté, à l'effet de quoi les magistrats, ainsi que les différentes facultés de l'université, sont autorisés à accorder pour chaque cas les dispenses requises.

6. Dans tous les cas rappelés à l'article précédent, les protestants ne seront pas astreints à d'autre formule de serment qu'à celle qui peut se concilier avec les principes fondamentaux de leur religion.
7. Ils ne seront tenus d'assister à aucune procession, ni à d'autres fonctions d'église quelconques, qui pourraient ne pas s'accorder non plus avec les pratiques de leur communion.
8. Finalement, l'Empereur se réserve d'admettre, par voie de dispense, à la possession d'emplois civils, ceux de ses sujets protestants en qui on aura reconnu une conduite chrétienne et morale, ainsi que la capacité, l'aptitude et les qualités requises pour en remplir les fonctions ».

P. Verhaegen, **Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens**, 3^e série. 1700-1794, t. XII, Bruxelles, 1910, pp. 89-90.

J.-M. Depluvrez

A lire:

J. Roegiers,
Kerk en Staat in de Oostenrijkse Nederlanden, dans (Nieuwe) **Algemene Geschiedenis der Nederlanden**, t. 9, Haarlem, 1980, pp. 361-375.